

## Annexe

**Contrat N°** : 60439819/768542

**Date d'effet** : 01/01/2026

**Les exclusions, garanties ou définitions ci-dessous complètent celles figurant par ailleurs dans les dispositions Générales, Spéciales et Particulières de votre contrat.**

**Elles priment sur celles figurant dans ces documents.**

### **Le présent contrat ne produit aucun effet**

- **Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;**
- **Lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

### **Ce qui n'est pas garanti pas d'une manière générale**

- 1. Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire.**
- 2. Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations) L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
- 3. Les dommages, les pertes, les réclamations résultant de :**
  - **La guerre civile ou étrangère,**
  - **Tous conflits armés,**
  - **Hostilités, invasions,**
  - **L'explosion de munitions de guerre.**
- 4. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
    - **frappent directement une installation nucléaire ;**
    - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
    - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
  - **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, pour les établissements situés en France, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue au Code de l'environnement ;
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail selon les dispositions Code de la santé publique.

Cette exclusion ne s'applique pas, en France, aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie Attentats.

#### 5. Les dommages et pertes d'exploitation consécutives, les frais et pertes divers, résultant :

- **d'une atteinte aux données, et/ou informations, enregistrées sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement) entraînant soit :**
  - o leur altération ou leur destruction,
  - o une atteinte à leur intégrité ou leur confidentialité,
  - o ou l'impossibilité totale, ou partielle, d'utiliser ou d'accéder à ces données et/ou informations détenues à quelque titre que ce soit ;
- **d'actes de sabotages, de fraude informatique, d'action d'un logiciel -ou d'instruction- de nature malveillante, pouvant :**
  - o perturber, nuire ou empêcher l'accès :
    - . au système informatique de l'Assuré,
    - . aux données et logiciels chargés dans le Système Informatique de l'Assuré
  - o corrompre le fonctionnement du Système Informatique de l'Assuré

Restent toutefois garantis, dans les conditions prévues au contrat, les frais de report des informations sur de nouveaux supports informatiques d'information et les frais correspondant à la ressaisie et au traitement d'informations détruites avant sauvegarde périodique, lorsque ces frais sont consécutifs à des dommages matériels non exclus par ailleurs.

#### On entend par :

- **Données :** ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission. Cela inclut toute information ou programme qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner. **La notion de « donnée » ne s'étend pas au support physique lui-même.**
- **Logiciel, ou instruction de nature malveillante :** programme, ou code exécutable viral, développé dans le but de nuire à un système informatique tels que :
  - . Virus informatique,
  - . Ver informatique (worm),
  - . Cheval de troie (trojan),
  - . Porte dérobée (backdoor),
  - . Enregistreur de frappe (keylogger),
  - . Programme invisible (rootkit),
  - . Logiciel espion (spyware),
  - . Faux anti-virus ou faux anti-spyware (rogue),
  - . Compositeur de numéros de téléphone (dialer),
  - . Logiciels rançonneurs (RansomWare),
  - . Pirate de navigateur (browser hijacker).
- **Système informatique :** le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (Firmware) et les Données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de Données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de Données associées, y compris les systèmes SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition) et ICS (Industrial Control systems), les systèmes domotiques ainsi que les équipements de toute nature commandés par ce système.

- **Supports informatiques d'informations** : dispositifs capables de stocker des informations ; il s'agit des supports de stockage tels que, disques durs, disquettes, clés USB, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien cartes et bandes perforées.

**6. La valeur commerciale des données endommagées.**

**7. Les dommages, les pertes, réclamations liés aux garanties suivantes si elles ont été souscrites :**

- Pertes d'exploitation,
- Frais supplémentaires d'exploitation,
- Pertes de valeur vénale du fonds de commerce,
- Pertes de recettes y/c pertes de loyers,
- Pertes d'activité bancaire,
- Fermetures administratives,

lorsqu'elles ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel garanti :

- atteignant des biens assurés,
- et résultant d'évènements couverts.

**8. Les carences de fournisseurs, de clientèle, de sous-traitants, de services, d'énergie et fluides.**

**9. Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement :**

- d'une épidémie, une pandémie ou d'une épizootie, qualifiées comme telles par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.
- d'une maladie contagieuse ou infectieuse.

*On entend par :*

- **Maladie infectieuse** : Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. La propagation peut être liée à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.
- **Maladie contagieuse** : Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.

**10. Les conséquences d'engagements contractuels pris dans la mesure où elles excèdent celles des textes légaux ou réglementaires.**

**11. Toutes pertes et réclamations consécutives à une perte d'usage, une perte de marché ou toute perte immatérielle.**

**12. Les disparitions, les manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications.**

**13. Les biens situés dans les pays faisant l'objet de sanctions financières.**

**14. Les mines, les cavités ou galeries souterraines, les grottes, ainsi que les biens qu'elles renferment.**

**15. Les terrains, l'eau sous toutes ses formes, les biens en mer (offshore).**

**16. Les récoltes et bois sur pied.**

**17. Les biens destinés à la démolition.**

**18. Les biens remis à titre de rançons à la suite de prise d'otage ou de rapt.**

**19. Les dommages résultant d'enlèvement de personne ou d'extorsions de fonds, avec ou sans rançons.**

**20. Les lignes aériennes de transmission et de distribution d'énergie électrique, les conduites d'alimentation de toute nature, qu'elles soient souterraines, semi enterrées, immergées ou aériennes, lorsqu'elles sont situées hors du (des) site(s) assuré(s).**

**21. Les dommages causés directement ou indirectement par :**

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- la silice et le silicate,
- des moisissures toxiques ou de tout champignon.

**22. Les dommages causés directement ou indirectement par :**

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène.
- Le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

**23. Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, réquisition, destruction ou tout autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires** sauf, pour les établissements situés en France, disposition contraire impérative prévue par le Code des assurances en cas de réquisition de services.

**24. Les attentats et actes de terrorisme subis par des établissements situés hors de France.**

**Extensions de garantie (si souscrites) :**

- Impossibilité d'accès
- Fermeture administrative
- Carences de fournisseurs, sous-traitants et/ou façonniers, clients

**Impossibilité d'accès**

**Pour autant que cette extension de garantie ait été souscrite**, sont garanties les pertes de loyers, de recettes, consécutives à l'interruption totale ou partielle de l'activité résultant d'une impossibilité d'accès à l'entreprise **exclusivement** à la suite de :

- un incendie ou une explosion survenu dans un périmètre de 300 mètres autour des locaux assurés,
- une décision administrative, émanant des autorités publiques compétentes, mais pour autant qu'elle soit consécutive à la survenance de **dommages matériels (garantis au titre du présent contrat)** dans un risque voisin (périmètre de 300 mètres autour des locaux assurés).

**Restent exclues les conséquences :**

- **d'un attentat ou un acte de terrorisme,**
- **d'émeutes, mouvements populaires, manifestations sur la voie publique,**
- **de grève, "lock-out" de l'établissement assuré** (c'est-à-dire la décision de fermeture de l'établissement prise par le chef d'entreprise).

**Durée et limite de la garantie :** la période d'indemnisation, sous déduction de la franchise prévue au contrat, débute au jour de l'impossibilité d'accès aux locaux assurés et prend fin le jour du rétablissement de l'accès ou de la levée de la mesure d'interdiction d'accès **sans excéder :**

- **30 jours,**
- **500.000 euros par année d'assurance pour l'ensemble des sites assurés**

**Ces deux limites sont épuisables par année d'assurance** indépendamment du nombre de sinistres.

## Fermeture administrative

Pour autant que cette extension de garantie ait été souscrite, la garantie pertes de loyers, de recettes du présent contrat est étendue aux cas de fermeture administrative **totale et temporaire d'un ou des établissement(s) assuré(s)**, ordonnée par décision formelle des autorités publiques compétentes dès lors qu'elle est **directement consécutive** à :

- un seul des événements suivants survenu à l'intérieur d'un ou des établissement(s) :
  - intoxication alimentaire ou empoisonnement,
  - meurtre, assassinat,
  - suicide,
- la détection à l'intérieur d'un ou des établissement(s) :
  - d'un foyer de Salmonelle, ou d'Escherichia coli, ou de Légionellose,

Pour cette garantie, la période d'indemnisation **est fixée au maximum à 3 mois** et sans pouvoir excéder :

- **500.000 euros par année d'assurance pour l'ensemble des sites assurés,**

Cette limite est épuisable par année d'assurance indépendamment du nombre de sinistres

**Constitue un seul sinistre, la fermeture administrative de plusieurs établissements assurés échelonnée dans le temps, dès lors que la cause à l'origine de cette fermeture administrative est le même événement.**

**Le montant garanti est fixé par année d'assurance ; il est précisé au tableau récapitulatif des garanties et s'entend pour tous les établissements assurés du souscripteur où qu'ils soient, y compris lorsqu'un ou plusieurs de ces établissements, objet d'un programme international intégré, est (sont) garanti(s) par un contrat local souscrit auprès du groupe Allianz.**

**En cas de sinistre recevable et pour un même évènement, la garantie débute au premier jour de la fermeture effective de l'établissement. En cas de pluralité d'établissements, la première fermeture marque le départ de la période de garantie pour l'ensemble des établissements qui pourraient être concernés.**

**La garantie cesse tous ses effets à la réouverture effective et totale de votre établissement sans pouvoir excéder 3 mois après la fermeture.**

**En cas de pluralité d'établissements, la cessation de la période de garantie sera effective établissement par établissement selon les modalités précédentes, sans pouvoir excéder 3 mois après leurs fermetures.**

**Outre les exclusions générales prévues dans les Dispositions Générales de votre contrat ainsi que dans la présente annexe, sont également exclues :**

- **Les conséquences de la violation de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise, personne morale) du Code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de la profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes.**
- **Les fermetures dues à un attentat ou un acte de terrorisme survenu à l'extérieur des locaux professionnels.**

**Carences de fournisseurs, sous-traitants et/ou façonniers, clients**

**Pour autant que cette extension de garantie ait été souscrite**, sont garanties pertes de loyers, de recettes, résultant d'un incendie ou d'une explosion survenus dans le ou les établissements des fournisseurs, sous-traitants et/ou façonniers, clients, **sous réserve qu'ils exercent leurs activités à l'intérieur de l'Union européenne ou en Suisse.**

Pour cette garantie, la période d'indemnisation **est fixée au maximum à 3 mois** et sans pouvoir excéder :

- **500.000 euros par année d'assurance pour l'ensemble des sites assurés,**

**Outre les exclusions générales prévues dans les Dispositions Générales de votre contrat ainsi que dans la présente annexe, sont également exclues :**

- **Les carences consécutives à un attentat ou un acte de terrorisme**, à l'exception des carences d'établissements situés en France et dont les fournisseurs, sous-traitants et/ou façonniers, clients, sont victimes d'attentats subis sur le territoire National,
- **Les carences d'approvisionnement en fluides, énergie, combustibles, télécommunication, services informatiques.**

**Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions de votre contrat.**

Fait en 3 exemplaires à La Défense, le 20/08/2025.

Signature de la compagnie

Signature du client



Frédéric BACCELLI

Directeur Underwriting Agency